

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00524
Numéro SIREN : 419 662 432
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE DE MOYENS ORL MAUVOISINS SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE.

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2019 sous le numéro de dépôt 14445

Société ORL MAUVOISINS
Société Civile de moyens au capital plancher de 64 €
Siège social : 25 rue Mauvoisins
44000 NANTES
419 662 432 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

EN DATE DU 11/11/19

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE 10/11/19
À 18 HEURES

Au siège social, à NANTES (44000) 25 rue Mauvoisins,

Les associés de la société ORL MAUVOISINS, société civile de moyens au capit
divisé en 35 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis
Mixte sur convocation de la gérance

> Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Marc CHIROL, titulaire de 5 parts
- Madame Marie FALALA-PRUNEL, titulaire de 5 parts
- Monsieur Jean GERHARDT, titulaire de 5 parts
- Monsieur Patrick HAMON, titulaire de 5 parts
- Madame Angélique CHARNOLE, titulaire de 5 parts
- Monsieur Olivier MORINEAU, titulaire de 5 parts
- Monsieur Benjamin BORDIGONI, titulaire de 5 parts

> Les associés présents ou représentés représentent la totalité des parts sociales composant le capital social, soit 35 parts sociales.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc CHIROL, cogérant associé.

Monsieur Michaël HENOUX assiste également à la réunion sans pouvoir de vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :


DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



- Augmentation du capital social par apport en nature d'une somme de 80 euros par intégration d'un nouvel associé et versement d'une prime d'émission,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,

DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour formalités,

Finances à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 25/09/2019 Dossier 2019 00045762, référence 4404P02 2019 A 11601
Régistrateur : DLS F Pénalités : 0 €
Taux rapide : Cent vingt-cinq Euros
Montant net : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des Finances publiques

Marie-Claire HATE
Contrôleur Principal


BB

AC
NF


Il est ensuite mis à la disposition des associés et déposé sur le bureau :

1. Le rapport de la gérance,
2. Les statuts de la société,
3. Le compromis signé par acte d'avocat électronique en date du 16 avril 2019,
4. L'offre de prêt obtenue par Monsieur Michaël HENOUX,
5. L'attestation de la Clinique Jules Verne autorisant Monsieur Michaël HENOUX à exercer au sein de la Clinique à compter du 1^{er} janvier 2019,
6. Le contrat d'apport en nature.

Le Président fait observer que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement aux présentes.

Puis, lecture est donnée de l'ensemble des documents soumis aux associés.

Diverses observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la clause résolution et la condition suspensive du compromis du 16 avril dernier sont levées et pris connaissance du contrat d'apport en nature, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 80 euros, pour le porter de 560 euros à 640 euros par création de CINQ (5) parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en nature.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de CINQ (5) parts sociales nouvelles.

Les parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ces nouvelles parts sociales sont complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

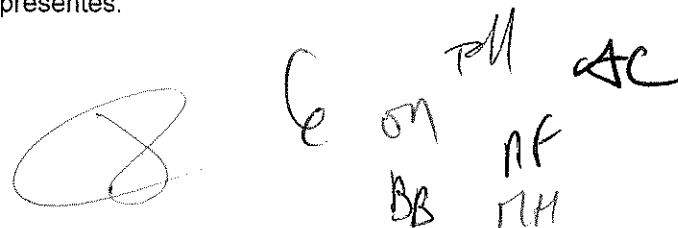
DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital, décidée dans la résolution précédente, à :

- **Monsieur Michaël HENOUX,**
Né le 17 mai 1985 à PARIS (XIV),
Demeurant 24 rue du Bois des Michées 44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE
À hauteur de CINQ (5) parts sociales nouvelles de 16 euros,

En contrepartie de son apport en nature, Monsieur Michaël HENOUX se voit attribuer CINQ (5) parts sociales numérotées de 36 à 40.

Ces CINQ (5) parts sociales nouvelles sont émises au prix unitaire de ONZE-MILLE-UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (11 001,40 €), soit SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune et DIX-MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 985,40 €) au titre d'une prime d'émission, à libérer en totalité par l'apport en nature effectué par Monsieur Michaël HENOUX tel que précisé dans le contrat d'apport annexé et signé concomitamment aux présentes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large signature on the left, and several sets of initials on the right: 'e', 'ON', 'BB', 'PH', 'AC', and 'RH'.

Le montant global de la prime sera porté à un compte spécial de réserve « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts sociales tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales sont créées avec jouissance à compter du 1^{er} juillet 2019.

Monsieur Michaël HENOUX déclare que les parts lui sont remises en contrepartie de son apport en nature lui sont propres conformément à son régime matrimonial.

Après avoir pris acte de la signature du contrat d'apport en nature par Monsieur Michaël HENOUX, l'assemblée générale constate que le nouveau capital social est désormais de 640 euros divisé en 40 parts sociales de 16 euros chacune.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 13 du compromis signé par acte d'avocat électronique en date du 16 avril 2019, il est consenti au Docteur Michaël HENOUX, une convention de garantie de passif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 17/19, le capital social effectif a été augmenté d'une somme de 80 euros, par apport en nature effectué par Monsieur Michaël HENOUX et ce avec effet au 1^{er} juillet 2019. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

La partie 1-Capital statutaire demeure inchangée.

2. Le capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE EUROS (640 €). Il est divisé en 40 parts sociales de 16 euros chacune représentant les apports en espèces et en nature et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et après diverses cessions, savoir :

- À Monsieur Jean-Marc CHIROL, 5 parts, numérotées de 1 à 5 pour les avoir acquises le 01/10/2003 de Monsieur VALENZA représentant pour ce dernier son apport en espèces lors de la constitution de la société, ci 5 parts
- À Madame Marie FALALA-PRUNEL, 5 parts, numérotées de 6 à 10 représentant son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, ci 5 parts
- À Monsieur Jean GERHARDT, 5 parts, numérotées de 11 à 15 représentant son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, ci 5 parts

Handwritten signatures and initials:
A large signature (possibly CHIROL)
Initials: AM, AF, BB, and others.

- À Monsieur Patrick HAMON, 5 parts, numérotées de 16 à 20 pour les avoir acquises le 10/01/2005 lors de l'augmentation du capital de la société, ci 5 parts
 - À Madame Angélique CHARNOLE, 5 parts, numérotées de 21 à 25 pour les avoir acquises le 01/01/2010 de Madame RIBORDY qui les avait elle-même acquises le 01/11/2008 lors de l'augmentation du capital de la société, ci 5 parts
 - À Monsieur Olivier MORINEAU, 5 parts, numérotées de 26 à 30 pour les avoir acquises le 01/11/2008 lors de l'augmentation du capital de la société, ci 5 parts
 - À Monsieur Benjamin BORDIGONI, 5 parts, numérotées de 31 à 35 représentant son apport en nature effectué lors de l'augmentation du capital de la société avec effet au 07/07/2013, ci 5 parts
 - À Monsieur Michaël HENOUX, 5 parts, numérotées de 36 à 40 représentant son apport en nature effectué lors de l'augmentation du capital de la société avec effet au 01/07/2019, ci 5 parts
- TOTAL DES PARTS SOCIALES AINSI SOUSCRITES 40 parts**

Le capital effectif est variable. Il ne pourra être inférieur au dixième du capital social.

Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital à une somme inférieure au dixième du capital statutaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- **Monsieur Michaël HENOUX,**
Né le 17 mai 1985 à PARIS (XIV),
Demeurant 24 rue du Bois des Michées 44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE

Pour une durée illimitée. Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette nomination est adoptée sous réserve de l'approbation de la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michaël HENOUX déclare accepter les fonctions de cogérant et ne pas être frappé de mesure ou de disposition susceptible de lui interdire d'exercer ladite fonction au sein de la société.

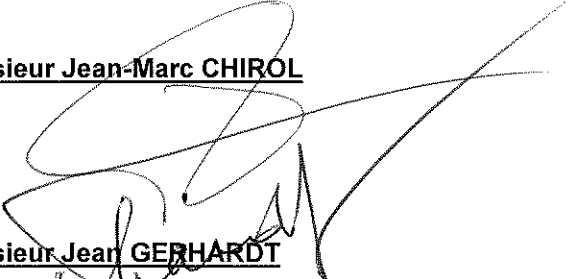
SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par tous les associés présents ou représentés ainsi que par Monsieur Michaël HENOUX

Monsieur Jean-Marc CHIROL



Madame Marie FALALA-PRUNEL



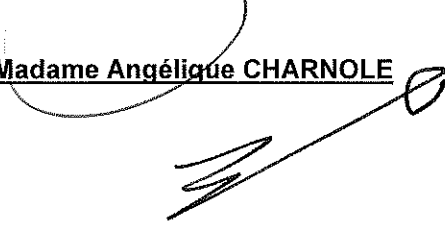
Monsieur Jean GERHARDT



Monsieur Patrick HAMON



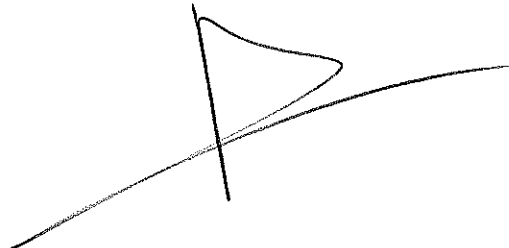
Madame Angélique CHARNOLE



Monsieur Olivier MORINEAU

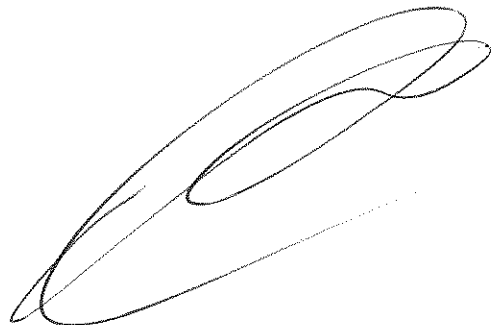


Monsieur Benjamin BORDIGONI



Monsieur Michaël HENOUX

Bon pour acceptation de mes fonctions de cogérant



Handwritten initials and signatures: BB, AC, MF, MH, NF, and a signature.

ANNEXE

BB AC

69



df

RM RM AF

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE MATÉRIEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Michaël HENOUX,

De nationalité française,

Né à PARIS (XIV) le 17 mai 1985,

Lié par un Pacte civil de solidarité avec Madame Betty LE DAHERON, née le 2 août 1985 à SAINT NAZAIRE (44), sous le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis lors ;

Demeurant 24 rue du Bois des Michées 44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de Loire Atlantique sous le numéro 44/10985

**Ci-après désigné l'apporteur
D'une part**

ET :

La société ORL MAUVOISINS,

Société Civile de Moyens au capital plancher de 64 euros,

Ayant son siège social sis au 25 rue Mauvoins 44200 NANTES

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 419 662 432,

Représentée par Monsieur Jean-Marc CHIROL, cogérant associé

**Ci-après désignée la société bénéficiaire de l'apport
D'autre part**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Un compromis relatif à l'acquisition et au partage d'un droit d'exclusivité d'exercer l'activité chirurgicale de médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie au sein de la clinique Jules Verne et à l'intégration dans une société civile de moyens et dans une société de fait, sous conditions suspensives, a été signé entre Mesdames Angélique CHARNOLE et Marie FALALA-PRUNEL, Messieurs Jean-Marc CHIROL, Jean GERHARDT, Patrick HAMON, Olivier MORINEAU, Benjamin BORDIGONI, Michael HENOUX et la société SCM ORL MAUVOISINS, par acte d'avocat électronique, contresigné par Maître Adeline RICHARD-MICHELET le 16 avril 2019.

Une période probatoire a été mise en place entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019. Cette période probatoire s'étant avérée favorable pour chaque partie, et le docteur Michaël HENOUX ayant été agréée par la clinique Jules Verne, ce dernier peut donc intégrer l'association ORL MAUVOISINS en qualité d'associée à part entière.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Handwritten signatures and initials: BB, AC, and a large signature.

ARTICLE 1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, Monsieur Michaël HENOUX, apporteur, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ORL MAUVOISINS, qui l'accepte, du matériel destiné à la pratique de l'oto-rhino-laryngologie, à savoir :

- Microscope 11 745 €
- Menuisier 4 746 €
- Vidéolaryngoscope 22 886 €
- Casque de lumière froide 1 555 €
- Instruments de consultations 5 000 €
- Tympanométrie 4 664 €
- Générateur et pince bipolaire 1 175 €
- VNS + écran 1 926 €
- Optique SINUS 1 310 €

Cet apport est évalué globalement à la somme de CINQUANTE-CINQ-MILLE-SEPT EUROS (55 007 €).

La société ORL MAUVOISINS, aura la propriété du matériel apporté à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale de la société ORL MAUVOISINS.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL APPORTÉ

Monsieur Michaël HENOUX déclare que le matériel apporté lui appartient en propre pour l'avoir lui-même acquis.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de CINQUANTE-CINQ-MILLE-SEPT EUROS (55 007 €) est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Michaël HENOUX, apporteur, de CINQ (5) parts sociales nouvelles de SEIZE EUROS (16 €) chacune numérotées 36 à 40, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de QUATRE-VINGTS EUROS (80 €).

Ces CINQ (5) nouvelles parts sociales seront attribuées en totalité à Monsieur Michaël HENOUX et porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le présent apport sera réalisé sans soulte.

ARTICLE 4. PRIME D'ÉMISSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société ORL MAUVOISINS s'élève donc à la somme de CINQUANTE-CINQ-MILLE-SEPT EUROS (55 007 €).

Une prime d'émission d'un montant de CINQUANTE-QUATRE-MILLE-NEUF-CENT-VINGT-SEPT EUROS (54 927 €) sera donc inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société.

ARTICLE 5. OPÉRATION PRÉALABLE

L'assemblée générale mixte de la société ORL MAUVOISINS réunie le 11/7/19 a conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, agréé le nouvel associé.

AC on
BB
PH
NF

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Michaël HENOUX déclare que le matériel apporté est sa propriété légitime, qu'il est libre d'en disposition et n'est grevé d'aucune inscription,

Monsieur Jean-Marc CHIROL, Cogérant associé de la société ORL MAUVOISINS, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance de l'apport envisagé et de son évaluation, et ne pas avoir de remarque particulière à ce sujet.

ARTICLE 7. DÉCLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi, le cas échéant.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de matériel, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ORL MAUVOISINS.

2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Michaël HENOUX en son domicile,
- La société ORL MAUVOISINS en son siège social.

3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

4. Formalités

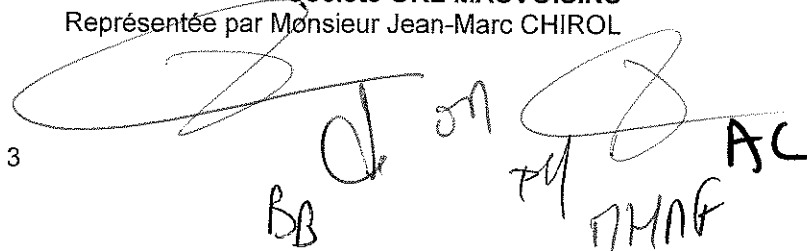
Le présent apport se réalisera par dépôt réalisé par la société ORL MAUVOISINS, bénéficiaire, du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la société ORL MAUVOISINS, bénéficiaire, attestant de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation consécutive de son capital social au siège de la société ORL MAUVOISINS.

Fait à NANTES
Le 17/11/18
En 4 exemplaires

Monsieur Michaël HENOUX



Société ORL MAUVOISINS
Représentée par Monsieur Jean-Marc CHIROL



3
BB
AC
74
7MNF

SCM ORL MAUVOISINS
Société civile de Moyens à capital variable
Au capital statutaire de 400 euros
Siège social : 25 rue Mauvoisins
44200 NANTES
419 662 432 RCS NANTES

STATUTS



Statuts mis à jour suite :

Aux décisions de l'assemblée générale mixte du 11/11/19

Certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "C. L. L."

SCM ORL MAUVOISINS

Société civile de moyens à capital variable
Au capital statutaire de 400 euros

Siège Social : 25 rue Mauvoisins 44200 NANTES

RCS NANTES 419 662 432

MISE A JOUR DES STATUTS

AGE du 18 JANVIER 2005

TITRE 1^{er} : FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant une profession libérale de santé et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Civile de Moyens à capital variable régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application, l'article 36 de la Loi n° 66.879 du 29 novembre 1966, modifiée par la Loi du 23 décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n° 75.1242 du 27 décembre 1975, par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre III du Livre II du Code de commerce relatives au capital variable et par les présents statuts. "

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de " Société Civile de Moyens O.R.L. MAUVOISINS "
Société Civile à capital variable.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à NANTES (44200) 25 rue Mauvoisins.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles des associés sans pouvoir par elle-même exercer leur profession. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger des locaux, installations, matériels et généralement tous objets nécessaires à l'exercice de la profession de ses membres, pour les mettre à disposition de ceux-ci. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter du trois novembre mil neuf cent quatre vingt dix sept, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports en numéraire sont faits de la Société :

- Monsieur Jean-Jacques VALENZA,
la somme de soixante seize euros et vingt deux centimes, ci 76,22 € (500 F).
- Madame Marie FALALA - PRUNEL,
la somme de soixante seize euros et vingt deux centimes, ci 76,22 € (500 F).
- Monsieur Jean GERHARDT,
la somme de soixante seize euros et vingt deux centimes, ci 76,22 € (500 F).

En date du 18/01/2005, lors de l'augmentation de capital de la société, les apports suivants sont fait à la société

- Monsieur Jean-Marc CHIROL,
la somme de trois euros et soixante dix huit centimes, ci 3,78 €
- Madame Marie FALALA - PRUNEL,
la somme de trois euros et soixante dix sept centimes, ci 3,77 €
- Monsieur Jean GERHARDT,
la somme de trois euros et soixante dix huit centimes, ci 3,78 €
- Monsieur Patrick HAMON,
la somme de quatre vingt euros, ci 80,00 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 juillet 2013, le capital social effectif a été augmenté d'une somme de 80 euros, par apport en nature effectué par Monsieur Benjamin BORDIGONI et ce avec effet au 07 juillet 2013.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du _____, le capital social effectif a été augmenté d'une somme de 80 euros, par apport en nature effectué par Monsieur Michaël HENOUX et ce avec effet au 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 – Capital statutaire

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE EUROS (640 €).

Il est divisé en 40 parts sociales numérotées de 1 à 40, lesquelles seront créés selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles, exclusivement en représentations d'apports en nature ou d'espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital social peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2 – Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE EUROS (640 €). Il est divisé en 40 parts sociales de 16 euros chacune représentant les apports en espèces et en nature et attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs et après diverses cessions, savoir :

- À Monsieur Jean-Marc CHIROL, 5 parts, numérotées de 1 à 5 pour les avoir acquises le 01/10/2003 de Monsieur VALENZA représentant pour ce dernier son apport en espèces lors de la constitution de la société, ci 5 parts

- À Madame Marie FALALA-PRUNEL, 5 parts, numérotées de 6 à 10 représentant son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, ci 5 parts
 - À Monsieur Jean GERHARDT, 5 parts, numérotées de 11 à 15 représentant son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, ci 5 parts
 - À Monsieur Patrick HAMON, 5 parts, numérotées de 16 à 20 pour les avoir acquises le 10/01/2005 lors de l'augmentation du capital de la société, ci 5 parts
 - À Madame Angélique CHARNOLE, 5 parts, numérotées de 21 à 25 pour les avoir acquises le 01/01/2010 de Madame RIBORDY qui les avait elle-même acquises le 01/11/2008 lors de l'augmentation du capital de la société, ci 5 parts
 - À Monsieur Olivier MORINEAU, 5 parts, numérotées de 26 à 30 pour les avoir acquises le 01/11/2008 lors de l'augmentation du capital de la société, ci 5 parts
 - À Monsieur Benjamin BORDIGONI, 5 parts, numérotées de 31 à 35 représentant son apport en nature effectué lors de l'augmentation du capital de la société avec effet au 07/07/2013, ci 5 parts
 - À Monsieur Michaël HENOUX, 5 parts, numérotées de 36 à 40 représentant son apport en nature effectué lors de l'augmentation du capital de la société avec effet au 01/07/2019, ci 5 parts
- TOTAL DES PARTS SOCIALES AINSI SOUSCRITES 40 parts**

Le capital effectif est variable. Il ne pourra être inférieur au dixième du capital social.

Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital à une somme inférieure au dixième du capital statutaire.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, aux décisions régulièrement prises par les associés, et aux dispositions prévues au règlement intérieur.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des Assemblées d'associés, dans des conditions définies ci-après à l'article 19.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre d'associés.

ARTICLE 9 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la Société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les coassociés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-après visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non associé.

ARTICLE 10 – CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un docteur en médecine de spécialité O.R.L. exerçant à titre libéral.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'à la condition d leur avoir été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cf. Article 11, Règlement Intérieur)

1. Cession entre associés ou à la Société : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
2. Cession à des tiers non associés : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la Société acquis à l'unanimité des associés.

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions ci-dessus au présent article.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné à une peine criminelle, ou s'il a été radié du Tableau de l'Ordre.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres coassociés s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la Société, notamment le non-paiement de sa redevance, telle que prévue à l'article 20 ci-après, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des Juges Civils.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait que deux associés, l'exclusion de l'associé fautif ne pourrait être prononcée qu'après décision des Juges Civils.

ARTICLE 12 – RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la Société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 11 en cas de refus d'agrément par la Société d'un concessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la Société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

ARTICLE 13 – CESSIION APRES DECES (cf. Article 11, Règlement intérieur)

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les ayants droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la rémunération de l'apport de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1868 du Code Civil.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés à la majorité simple selon les règles de quorum fixées à l'article 20.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée. Les gérants peuvent démissionner. Ils peuvent être révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision des trois quarts des associés.

A l'exception des engagements et des dépenses indispensables au fonctionnement du centre, pour lesquels les gérants disposeront des pouvoirs les plus étendus, ils devront obtenir l'autorisation des associés, obtenue par une décision des trois quarts des associés, préalablement à la réalisation d'engagements et de dépenses excédant la somme équivalente à la valeur de 4CS.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise en Assemblée à l'unanimité, qui détermine aussi les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société, dans une proportion de 0,25% des frais engagés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en Assemblée.

Les associés tiennent au moins une Assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres Assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal pour eux-mêmes ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue à défaut même de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Une feuille de présence est signée par chaque associé ou mandataire.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux Assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

ARTICLE 20 - QUORUM ET MAJORITE

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- Augmentation de l'engagement des associés ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de l'objet social ;
- Dissolution anticipée de la Société
- Rémunération du gérant.
- Embauche ou licenciement de personnel.
- Investissement dont la valeur est supérieure à 4 CS.

2. Pour toute autre décision, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers du capital social.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième Assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Sous réserve de la réalisation du quorum, les décisions sont prises selon les règles de la majorité suivantes :

2.1 Les modifications statutaires non visées au 1. ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2.2 Les décisions sociales n'entraînant pas de modifications statutaires, notamment celles prises lors de l'Assemblée annuelle, sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des autorisations visées à l'article 15.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan et le compte de résultat.

Ces documents, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société, seront adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 23 – RESSOURCES SOCIALES

Les frais et charges de la Société sont couverts par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu en échange des services que lui rend la Société. Les modalités de répartition, d'organisation d'appels de fonds périodiques et de liquidation annuelle de la redevance par la gérance sont fixées dans le règlement intérieur contenu dans le contrat d'exercice en commun.

ARTICLE 24 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation des paiements. Conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil, les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Entre associés, les dettes sociales sont également supportées proportionnellement aux nombres de parts sociales de chacun.

ARTICLE 25 – EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque Assemblée annuelle des associés détermine, à la majorité des voix exprimées au vu des comptes de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles, et ce, pour l'application des articles 10, 11, 12 et éventuellement 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 17, alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'Assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions ordinaires requises par l'article 20 ci-dessus concernant les modifications statutaires, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;

- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès le dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- à la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant toute la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est défini par le contrat d'exercice en commun. Il s'impose à tous les associés. Sa modification ne pourra intervenir que dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 pour les décisions entraînant des modifications statutaires.

ARTICLE 31 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société est annexé aux présents statuts. Les soussignés déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - POUVOIRS - FRAIS

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicités prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait présentes.
3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année.

ARTICLE 33 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.